

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****REPUBLIQUE FRANCAISE****N° 18030212, 18030218, 18030226****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. B.

c/ commune de Marseille

Mme Hélène Siquier
Rapporteur**La commission du contentieux du stationnement
payant
(2ème chambre)**Audience du 15 octobre 2019
Décision du 15 novembre 2019

Vu la procédure suivante :

I) Par une requête, enregistrée le 19 septembre 2018 sous le n° 18030212, M. B. demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n° xxx émis le 13 août 2018 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à avertissement du 23 août 2018 en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement d'un montant de 17 euros mis à sa charge le 10 avril 2018 par la commune de Marseille et de la majoration dont il a été assorti.

Il soutient que :

- il n'a pas été informé de l'avis de paiement du forfait post-stationnement initial préalablement à l'émission de l'avertissement du forfait de post-stationnement majoré ;
- il n'a pu renouveler son abonnement le jour même dès lors que le certificat d'immatriculation du seul véhicule dont il est propriétaire ne mentionne pas son adresse professionnelle mais uniquement son adresse personnelle ;
- il n'a pas été informé des changements de modalités de renouvellement de l'abonnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 janvier 2019, la commune de Marseille conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- à titre principal, l'envoi de l'avis de paiement s'est soldé par un échec, probablement en raison de données erronées sur le certificat d'immatriculation, en méconnaissance de l'article R. 322-7 du code de la route ;
- à titre subsidiaire, M. B. n'avait pas renouvelé son abonnement « professionnel mobile » à la date du 10 avril 2018 à laquelle le forfait de post-stationnement a été émis.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 2333-120-40 du code général de collectivités territoriales, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur des moyens relevés d'office tirés :

- du défaut d'entrée en vigueur, à la date où a été établi l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, faute de publication intégrale, de la délibération n° 16/0811/DDCV portant « dispositions relatives au stationnement payant sur voirie : plages horaires, zonage, tarification et éligibilité » y compris ses annexes ;

- de l'absence, le jour où l'avis de paiement du forfait de post-stationnement a été établi, de délibération instituant, conformément aux dispositions de l'article L 2333-87 du code général des collectivités territoriales, le tarif du forfait de post-stationnement applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou insuffisamment réglée.

Par un mémoire enregistré le 10 octobre 2019, la commune de Marseille a répondu aux moyens relevés d'office.

En vertu du II alinéa 4 de l'article L. 2333-87 du code des collectivités territoriales, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions a été invitée, par courrier en date du 7 octobre 2019, à justifier de l'envoi de l'avis de paiement.

II) Par une requête, enregistrée le 19 septembre 2018 sous le n° 18030218, M. B. demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n° xxy émis le 13 août 2018 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à avertissement du 23 août 2018 en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement d'un montant de 17 euros mis à sa charge le 11 avril 2018 par la commune de Marseille et de la majoration dont il a été assorti.

Il soutient que :

- il n'a pas été informé de l'avis de paiement du forfait post-stationnement initial préalablement à l'émission de l'avertissement du forfait de post-stationnement majoré ;

- il n'a pu renouveler son abonnement le jour même dès lors que le certificat d'immatriculation du seul véhicule dont il est propriétaire ne mentionne pas son adresse professionnelle mais uniquement son adresse personnelle ;

- il n'a pas été informé des changements de modalités de renouvellement de l'abonnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 janvier 2019, la commune de Marseille conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- à titre principal, l'envoi de l'avis de paiement s'est soldé par un échec, probablement en raison de données erronées sur le certificat d'immatriculation, en méconnaissance de l'article R. 322-7 du code de la route ;

- à titre subsidiaire, M. B. n'avait pas renouvelé son abonnement « professionnel mobile » à la date du 11 avril 2018 à laquelle le forfait de post-stationnement a été émis.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 2333-120-40 du code général de collectivités territoriales, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur des moyens relevés d'office tirés :

- du défaut d'entrée en vigueur, à la date où a été établi l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, faute de publication intégrale, de la délibération n° 16/0811/DDCV portant « dispositions relatives au stationnement payant sur voirie : plages horaires, zonage, tarification et éligibilité » y compris ses annexes ;

- de l'absence, le jour où l'avis de paiement du forfait de post-stationnement a été établi, de délibération instituant, conformément aux dispositions de l'article L 2333-87 du code général des collectivités territoriales, le tarif du forfait de post-stationnement applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou insuffisamment réglée.

Par un mémoire enregistré le 10 octobre 2019, la commune de Marseille a répondu aux moyens relevés d'office.

En vertu du II alinéa 4 de l'article L. 2333-87 du code des collectivités territoriales, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions a été invitée, par courrier en date du 7 octobre 2019, à justifier de l'envoi de l'avis de paiement.

III) Par une requête, enregistrée le 19 septembre 2018, M. B. demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n° xyy émis le 13 août 2018 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à avertissement du 23 août 2018 en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement d'un montant de 17 euros mis à sa charge le 9 avril 2018 par la commune de Marseille et de la majoration dont il a été assorti.

Il soutient que :

- il n'a pas été informé de l'avis de paiement du forfait post-stationnement initial préalablement à l'émission de l'avertissement du forfait de post-stationnement majoré ;

- il n'a pu renouveler son abonnement le jour même dès lors que le certificat d'immatriculation du seul véhicule dont il est propriétaire ne mentionne pas son adresse professionnelle mais uniquement son adresse personnelle ;

- il n'a pas été informé des changements de modalités de renouvellement de l'abonnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 février 2019, la commune de Marseille conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- à titre principal, l'envoi de l'avis de paiement s'est soldé par un échec, probablement en raison de données erronées sur le certificat d'immatriculation, en méconnaissance de l'article R. 322-7 du code de la route ;

- à titre subsidiaire, M. B. n'avait pas renouvelé son abonnement « professionnel mobile » à la date du 9 avril 2018 à laquelle le forfait de post-stationnement a été émis.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 2333-120-40 du code général de collectivités territoriales, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur des moyens relevés d'office tirés :

- du défaut d'entrée en vigueur, à la date où a été établi l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, faute de publication intégrale, de la délibération n° 16/0811/DDCV portant « dispositions relatives au stationnement payant sur voirie : plages horaires, zonage, tarification et éligibilité » y compris ses annexes ;

- de l'absence, le jour où l'avis de paiement du forfait de post-stationnement a été établi, de délibération instituant, conformément aux dispositions de l'article L 2333-87 du code général des collectivités territoriales, le tarif du forfait de post-stationnement applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou insuffisamment réglée.

Par un mémoire enregistré le 10 octobre 2019, la commune de Marseille a répondu aux moyens relevés d'office.

En vertu du II alinéa 4 de l'article L. 2333-87 du code des collectivités territoriales, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions a été invitée, par courrier en date du 7 octobre 2019, à justifier de l'envoi de l'avis de paiement.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;

- la délibération du conseil municipal n° 16/0811/DDCV du 3 octobre 2016 portant dispositions relatives au stationnement payant sur voirie : plages horaires, zonage, tarification et éligibilité ;

- délibération du conseil municipal de Marseille n° 17/1874/DDCV du 26 juin 2017 portant dispositions relatives au stationnement payant sur voirie : durées de stationnement autorisées, tarifications, approbation du montant du Forfait de Post-Stationnement et du conventionnement avec l'ANTAI pour son traitement.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Hélène Siquier, rapporteur, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes n° 18030212, 18030218 et 18030226 de M. B. présentent à juger les mêmes questions. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision.

2. M. B. demande à la commission d'annuler les titres exécutoires n° xxx, n° xxy et n° xyy émis en vue du recouvrement des forfaits de post-stationnement mis à sa charge les 9, 10 et 11 avril 2018 par la commune de Marseille, et des majorations dont ils ont été assortis.

3. En premier lieu, aux termes du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune (...), soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État (...). / Lorsque cet avis de paiement est notifié par voie postale, la notification est réputée avoir été reçue par le titulaire du certificat d'immatriculation cinq jours francs à compter du jour de l'envoi. L'établissement public de l'État mentionné au premier alinéa du présent II justifie par tout moyen de l'envoi à l'adresse connue du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. (...)* ». Aux termes du IV du même article : « *Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré comme impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative. (...)* ». Enfin, l'article R. 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales dispose : « *Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré de l'illégalité de cet acte ne peut être invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire, sauf lorsque le requérant n'a pas été mis à même de contester le forfait de post-stationnement directement apposé sur le véhicule en raison de la cession, du vol, de la destruction ou d'une usurpation de plaque d'immatriculation dudit véhicule ou de tout autre cas de force majeure.* ». Lorsque le requérant soutient n'avoir pas reçu notification de l'avis de paiement, laquelle ne peut être présumée par son contenu établi par l'agent assermenté, il appartient à la commission, lorsque la commune a fait le choix d'y procéder par notification par l'ANTAI, de rechercher auprès de celle-ci la preuve de cette notification. En l'absence d'une telle preuve, le requérant doit être regardé comme ayant été privé de la possibilité de contester l'avis de paiement devant la juridiction au sens des dispositions de l'article R. 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales, de sorte qu'il peut utilement invoquer un moyen tiré de l'illégalité de cet avis de paiement à l'appui des conclusions tendant à l'annulation du titre exécutoire et, le cas échéant, obtenir la décharge de la somme réclamée par ce titre exécutoire ainsi privé de base légale.

4. En l'espèce, le requérant soutient qu'aucun avis de paiement ne lui a été notifié avant l'émission du titre exécutoire litigieux. Si, à Marseille, les avis de paiement sont notifiés aux usagers par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions, celle-ci n'a pas déféré aux demandes qui lui ont été adressées par le greffe de la Commission le 7 octobre 2019 tendant à ce qu'elle atteste de la date d'envoi au requérant des avis de paiement. La commune admet d'ailleurs l'absence de notification sans justifier, comme elle se borne à l'évoquer, que cela résulterait d'un défaut imputable au requérant de mise à jour du fichier des immatriculations. Dès lors, aucun avis de paiement du forfait de post-stationnement ne doit être regardé comme ayant été adressé à M. B. dans les conditions fixées par l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales. Par suite, celui-ci peut utilement contester la légalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement mis à sa charge et le juge peut relever d'office à l'encontre du forfait de post-stationnement les moyens tirés du champ d'application de la loi.

5. En second lieu, aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *I - l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, lorsqu'il y est autorisé par ses statuts ou par une délibération prise dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5, peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains, s'il existe. (...) / La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée. (...).* ». Aux termes de l'article L. 2131-1 de ce code : « *Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (...). La publication peut également être assurée, le même jour, sous forme électronique, dans des conditions, fixées par un décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité. Dans ce dernier cas, la formalité d'affichage des actes a lieu, par extraits, à la mairie et un exemplaire sous forme papier des actes est mis à la disposition du public. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.* » En l'absence de dispositions prescrivant une formalité de publicité déterminée, les délibérations ayant un caractère réglementaire d'une commune sont opposables aux tiers à compter de la date de leur publication conforme à ces dispositions, laquelle doit permettre de porter à leur connaissance les règles qui leur sont opposées.

6. A supposer même que la délibération du conseil municipal n° 17/1874/DDCV du 26 juin 2017 ait entendu fixer le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance et le montant du forfait de post-stationnement, ce qu'au demeurant elle ne fixe dans aucun article de son dispositif, elle se borne à renvoyer à la délibération du conseil municipal n° 16/0811/DDCV du 3 octobre 2016 pour ce qui concerne la délimitation des zones de stationnement payant et de la fixation des tarifs. Toutefois, si cette dernière délibération prévoit dans ses articles 3 et suivants un plan de zonage du stationnement payant et des tarifs généraux et particuliers applicables aux résidents, aux professions mobiles et aux utilisateurs d'autopartage, elle renvoie le détail des règles applicables à des prescriptions définies dans des annexes. Il résulte de l'instruction que ces annexes n'ont fait l'objet d'aucune publicité conforme aux dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales. Par suite, les dispositions réglementaires issues des articles 3 et suivants de la délibération n° 16/0811/DDCV du 3 octobre 2016 ne sont pas opposables aux usagers du stationnement payant. Ainsi, aucune absence ou insuffisance de paiement de cette redevance ne pouvait être constatée et aucun forfait de post-stationnement être établi par la commune de Marseille les 9 avril 2018, 10 avril 2018 et 11 avril 2018.

7. Il résulte de ce qui précède que M. B. est fondé à contester les forfaits de post-stationnement litigieux et, par voie de conséquence, à demander l'annulation des titres exécutoires n° xxx, n° xxy et n° xyy émis par l'ANTAI en vue de leur recouvrement et de leur majoration. Il doit, par suite, être déchargé des sommes réclamées par les titres exécutoires contestés.

DECIDE

Article 1^{er} : M. B. est déchargé de la somme de 53,60 euros dont le paiement lui a été réclamé par le titre exécutoire n° xxx émis le 13 août 2018 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Article 2 : M. B. est déchargé de la somme de 53,60 euros dont le paiement lui a été réclamé par le titre exécutoire n° xxy émis le 13 août 2018 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Article 3 : M. B. est déchargé de la somme de 53,60 euros dont le paiement lui a été réclamé par le titre exécutoire n° xyy émis le 13 août 2018 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. B. et à la commune de Marseille.

Copie pour information en sera adressée à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après l'audience du 15 octobre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Lacassagne, président de la 2ème chambre,
Mme Siquier, premier conseiller,
M. Zarrella, premier conseiller.

Lu en audience publique le 15 novembre 2019.

Le rapporteur,

Le président de la 2ème chambre,

Hélène Siquier

Denis Lacassagne

Le greffier,

Maryline Guichon

La République mande et ordonne au préfet de police des Bouches du Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.